RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE CUVILLY

71/2026

CUa N° CU 060 191 26 00009	
Demande déposée le 25/09/2026	
Demandeur :	**SELARL RsM Notaire représenté(e) par Monsieur Mathieu KOLODZIEJEZYK**
Demeurant à :	**48, rue Georges Latapie** **60490 RESSONS SUR MATZ**
Sur un terrain sis à :	**LE VILLAGE** **60490 CUVILLY** **Cadastré 191 B 1229**

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la Commune

Le Maire,

Vu la demande présentée le 25/09/2026 par SELARL RsM Notaire, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré 191 B 1229 ;
- situé LE VILLAGE ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 03/03/2020 ;

Vu l'arrêté portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme du 07/07/2020 ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un : - Plan local d'urbanisme (P.L.U.).

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
art. L.111-6 à L.111-10, art. R111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27.

Zone : **UM**

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- AS1 : Périmètre de captage Alimentation en Eau Potable

- PT1 : Servitude relative aux transmissions radio-électriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques

- PT2 : Servitude relative aux transmissions radio-électriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat

- PT2LH : Servitude concernant la protection contre les obstacles pour liaison hertzienne

- I3 : Etablissement des canalisations de distribution et de transport de Gaz

Observations particulières :

- La commune est concernée par l'arrêté du 29/12/1999 (JO du 30/12/1999) portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle suite à des inondations, coulées de boue et mouvements de terrain.

- Le terrain est concerné par l'aléa retrait-gonflement des argiles, ce qui peut entraîner des mesures constructives spécifiques afin d'éviter tous désordres notamment sur les bâtiments. Plus d'informations en mairie.

- Le terrain est concerné par la présence de cavités souterraines ou marnières (arrêté préfectoral du 04/12/2023). Plus d'informations en mairie.

- Le terrain est situé dans une zone de contrainte archéologique (niveau 2) en application de l'arrêté du préfet de région en date du 16/09/2009.

- Le terrain est situé en zone de Droit de préemption urbain simple (D.P.U.) institué par délibération du 25/06/2020 au bénéfice de la Commune.

Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'Aménagement part communale	Taux en % : 1,00
- Taxe d'Aménagement part départementale	Taux en % : 2,50
- Redevance d'archéologie préventive	Taux en % : 0,40

Article 4

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération : - Néant

Fait à CUVILLY, Le 28 septembre 2026
Le Maire,
Franck ODERMATT

MAIRIE DE CUVILLY (OISE)

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité :

Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme :

Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.